



Secrétariat Général du Siège
Direction des Expertises et Services RH des Sièges
Pôle Emplois Développement Compétences

Nature des épreuves et modalités d'organisation de la RPP Classe IV Groupe A Groupe –Siège pour 2021

DATE D'APPLICATION

A partir du 4 janvier 2021

EN SYNTHÈSE

OBJET :

Décision n°21-009 du 10 mars 2021 relative à la nature des épreuves et aux modalités d'organisation de la RPP classe IV Groupe A pour le Groupe-Siège

La présente décision fixe la nature des épreuves et des modalités d'organisation de la sélection mise en œuvre dans le cadre de la Reconnaissance du Potentiel Professionnel (RPP) pour l'accès à la classe IV groupe A pour les besoins exclusifs des Directions d'Activité du Siège et des Directions à Compétence Nationale rattachées.

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

CONTACT

Mathilde Vallée
06 40 54 30 34

Gérard BELLENGIER
Le Directeur du Secrétariat Général du Siège

Référence : DECISION_2021_66
Date : 10 mars 2021
Niveau de confidentialité : C1

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE



Décision n°21-009 du 10 mars 2021

Le Directeur du Secrétariat Général du Siège du Groupe La Poste

Vu la décision n°166-03 du 15 juin 2015 portant nomination de M. Gérard BELLENGIER en qualité de Directeur du Secrétariat Général du Siège ;

Vu la décision n°296-03 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Gérard BELLENGIER, en sa qualité de directeur du Secrétariat Général du Siège en matière de recrutement et de gestion des personnels ;

Vu le décret n°2007-1329 du 10 septembre 2007 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des cadres supérieurs de La poste (JO du 12 septembre 2007) ;

Vu la décision n°256-01 du 13 septembre 2007 relative à la mise en œuvre de la promotion des fonctionnaires (BRH 2007 RH 121) ;

Vu la décision n°256-02 du 13 septembre 2007 relative à la mise en œuvre de la promotion des salariés (BRH 2007 RH 122) ;

Vu la circulaire du 30 mars 2007 relative à la réouverture du droit d'option (BRH 2007 RH 66, p.389) ;

Vu la décision relative à la nature et liste des prérequis pouvant être exigés dans le cadre de la RAP et de la RPP (DECISION_2020_10)

Décide :



Article 1

Les épreuves de la sélection mises en œuvre dans le cadre de la Reconnaissance du Potentiel Professionnel (RPP) pour l'accès à la classe IV Groupe A pour les besoins du Groupe-Siège se dérouleront dans les conditions suivantes :

Famille professionnelles	Filière
SUPPORT	ACHATS
	ACTIVITES SOCIALES
	AUDIT RISQUES CONTRÔLE PERMANENT ET CONFORMITE
	CONTRÔLE GESTION
	ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL
	IMMOBILIER
	RESSOURCES HUMAINES
	SECURITE
	SYSTEME D'INFORMATION

I - Epreuves professionnelles d'admissibilité	Coefficient	Durée
Questionnaire à choix multiple (QCM) de culture générale et postale	1	1H00
Questionnaire à choix multiple (QCM) de raisonnement	2	1H00
II - Epreuves d'admission		
Entretien avec le jury	5	1H00

Article 2

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20.

La somme des notes obtenues aux épreuves professionnelles d'admissibilité (Questionnaire à choix multiple (QCM) de culture générale et postale et Questionnaire à choix multiple (QCM) de raisonnement) constitue, après application du coefficient afférent à chaque épreuve, le total d'admissibilité.

Toute note inférieure ou égale à 7 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Ne peuvent être déclarés admissibles que les candidats obtenant un total de points égal ou supérieur au seuil d'admissibilité déterminé par le jury.

Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

La détermination du seuil d'admission est effectuée par le jury en fonction du niveau général des candidats.



Article 3

Les deux épreuves écrites d'admissibilité sont corrigées sous le couvert de l'anonymat.

L'épreuve écrite consistant en un questionnaire à choix multiple (QCM) de culture générale et postale, vise à évaluer la culture générale et postale du candidat.

L'épreuve écrite consistant en un questionnaire à choix multiple (QCM) de raisonnement, vise à mesurer certaines capacités et aptitudes cognitives telles que la logique et la résolution de problèmes.

Article 4

Après correction des questionnaires à choix multiple le jury établit la liste des candidats fonctionnaires ainsi que la liste des candidats salariés remplissant les conditions d'admissibilité fixées à l'article 2 de la présente décision et admis à se présenter à l'épreuve d'admission. Ces listes sont publiées par ordre alphabétique.

Article 5

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury.

Cette épreuve orale d'admission est destinée à évaluer la motivation, les connaissances et compétences dans le domaine professionnel choisi lors de l'inscription, les capacités et le potentiel du candidat à exercer des fonctions du niveau visé par la sélection ainsi que son degré d'appropriation de la stratégie et des enjeux de l'entreprise.

Lors de l'entretien les examinateurs disposent, comme support au questionnement, du dossier constitué lors du dépôt de candidature et comprenant notamment :

- le curriculum vitae établi par le candidat ;
- le projet professionnel du candidat ;
- les documents attestant des éventuels prérequis ;
- les trois derniers dossiers d'appréciation ;
- les éléments permettant d'apprécier les acquis et le potentiel professionnel du candidat (évaluation des compétences, extraits du DICQ) ;
- l'évaluation du potentiel professionnel ;
- l'avis motivé du responsable d'établissement ou de son représentant (au minimum N+2 de l'agent évalué) ;

éventuellement, l'avis émis par la commission de médiation

éventuellement l'entretien professionnel du candidat

Si nécessaire, les examinateurs pourront proposer des mini-cas afin d'approfondir leurs investigations dans la mise en œuvre des compétences recherchées.

Article 6

Chacune des sélections mises en œuvre dans le cadre de la Reconnaissance du Potentiel Professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de La Poste est ouverte par filière pour les besoins des directions du Groupe Siège (DA – DCN).



Article 7

La candidature s'effectue en ligne via l'application e-promo selon le calendrier dans le cadre d'une procédure d'inscription dématérialisée.

La recevabilité de la candidature est subordonnée à son enregistrement par le candidat avant la date limite d'inscription ainsi qu'à la fourniture par celui-ci, à la date requise, de son curriculum vitae, de son projet professionnel et des documents attestant des pré requis si exigés.

Les prérequis sont fixés par décision publiée au *Bulletin des ressources humaines* La Poste et mentionnées, le cas échéant, dans la décision d'ouverture lorsque la nature des emplois le justifie.

Toute candidature demeurée en attente de validation dans l'applicatif e-promo ou ne comportant pas, à la date requise, les pièces obligatoires (CV, projet professionnel ou pré requis si exigés) ne sera pas prise en compte. Toute fausse déclaration fera l'objet d'une invalidation de la candidature.

Lors de son inscription dans e-promo le candidat choisit le bassin d'emploi ainsi que la filière au titre de laquelle il compose lors des épreuves.

Ces choix sont définitifs. Aucun candidat ne pourra prétendre concourir au titre d'une filière qui n'aurait pas fait l'objet d'une inscription de sa part ni pouvoir être classé sur une liste correspondant à une filière auquel il ne se serait pas inscrit.

Article 8

Le jury de chaque dispositif de reconnaissance du potentiel professionnel ouvert est collégial.

Le jury est composé de professionnels de la filière concernée, hors de la ligne hiérarchique immédiate des candidats.

Article 9

Au terme de l'épreuve orale d'admission et conformément aux conditions fixées à l'article 2 de la présente décision, le jury dresse, en fonction du total de points obtenus à l'ensemble des épreuves et après application des coefficients, la liste des candidats fonctionnaires admis en liste principale et, le cas échéant, en liste complémentaire, classés par ordre de mérite. Les candidats fonctionnaires obtenant le même nombre de points sont départagés en fonction de la note obtenue à l'épreuve à plus fort coefficient. La priorité est donnée au candidat ayant obtenu la note la plus élevée.

En fonction du total de points obtenus à l'ensemble des épreuves et après application des coefficients, le jury dresse la liste des candidats salariés admis par ordre alphabétique. En cas d'égalité de points, la priorité est donnée au candidat salarié obtenant la note la plus élevée à l'épreuve à plus fort coefficient.

Article 10

Pour les personnels fonctionnaires, ce dispositif de promotion se traduit par un concours interne d'accès au grade de cadre supérieur de La Poste.

Article 11

La présente décision sera publiée sur le site Documentation professionnelle.